

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 15 du 7 novembre 2022

aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012
relatif à la grille des salaires au 1^{er} novembre 2022
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2350170M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GDMABBPBR ;

NSABBP BR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré (boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et suivants du code du travail à savoir :

Article 1^{er} | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2 | Modifications des salaires

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 7 novembre 2022, ont convenu de porter des modifications à l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 « Grille des salaires ».

Article 3 | Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1^{er} novembre 2022 :

a) Personnel de fabrication

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85
Coefficient 195	12,97
Coefficient 240	13,94

b) Personnel de vente

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85

c) Personnel de service

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 170	11,88

Article 4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

Fait à Marseille, le 7 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)